

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des ressources marines,
des mines et de la recherche

Papeete, le 01 DEC. 2017

N° = 162-2017

RAPPORT

**Document mis
en distribution**
Le - 1 DEC. 2017

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relatif à la coopération entre la Direction des ressources marines et minières (DRMM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et le GIE Poe No Raromatai au titre du projet « Cartographie de la qualité des perles et adaptation génétique des huîtres perlières *Pinctada margaritifera* à l'archipel de la Société » Acronyme : MappyGEN,

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche,

par Monsieur le représentant Rudolph JORDAN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8375/PR du 17 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention relative à la contribution de l'Ifremer et du GIE Poe No Raromatai au projet « Cartographie de la qualité des perles et adaptation génétique des huîtres perlières *Pinctada margaritifera* à l'archipel de la Société » Acronyme : MappyGEN.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de notre assemblée. Un amendement a été déposé et adopté lors de la réunion de la commission du mercredi 29 novembre 2017, afin de rectifier l'intitulé du projet de délibération, le rendant conforme aux dispositions de l'article 170-1 de la loi organique statutaire, et reprendre intégralement l'intitulé du projet de convention.

I. Rappel du contexte

Dans l'archipel de la Société, la perliculture est concentrée dans le lagon commun des îles hautes de Tahaa et Raiatea. L'activité perlicole y est actuellement en déclin, du fait de la difficulté à s'approvisionner en huîtres perlières (*le collectage naturel y étant quasi inexistant*). À l'heure actuelle, seuls des transferts aériens en provenance des Tuamotu Nord, permettent aux fermes de poursuivre leurs productions, avec donc des coûts de production bien plus élevés.

Dans le passé, la perliculture dans cet archipel reposait sur un approvisionnement en huîtres perlières en provenance d'une autre île de la Société : Mopelia (*Maupihaa*). Les derniers essais de collectage sur ce site ont été infructueux.

Face à ces constats, le projet de recherche « MappyGEN » se propose d'évaluer annuellement la potentialité à utiliser des huîtres perlières produites en éclosure et sélectionnées sur la couleur et la croissance, comme source d'approvisionnement pour la production de perles de culture, sur sept sites de culture différents (*fermes perlières membres du GIE Poe No Raromatai*) dans le lagon de Raiatea-Tahaa.

II. Objet de la convention

La relance de l'activité perlicole dans l'archipel de la Société passera par la mise en place d'expérimentations sur le terrain visant à reproduire en écloserie et transférer (*mise au point technologique*) des huîtres perlières originaires de l'archipel (*Mopelia (Maupihaa) et Scilly (Manuae)*) en tant que donneuses de greffons, mais aussi en tant que receveuses.

Des expérimentations de greffes expérimentales, déployées chez les producteurs, vont permettre d'aboutir à une cartographie de la qualité de production des perles de culture à l'échelle du lagon de Raiatea-Tahaa et ainsi mieux comprendre les interactions avec l'environnement. Les variations de qualités des perles récoltées, en relation avec des phénotypes d'huîtres perlières déterminés, seront diagnostiquées tout au long du cycle de vie *via* l'évaluation de performances physiologiques (*performance de croissance, survie, reproduction, biominéralisation et qualité de la perle*), à différentes échelles organisationnelles (*populations, individus et organes*) à l'aide d'approches génétiques et moléculaires.

MappyGEN est un projet de recherche et développement (R&D) d'une durée de 3 ans, du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020, focalisé sur l'archipel de la Société et représentant une enveloppe budgétaire de 18 000 000 F CFP.

Les producteurs membres du GIE Poe No Raromatai, sont co-financeurs du projet à hauteur de 50 %. La part complémentaire, de 50 %, d'un montant 9 000 000 F CFP, est apportée par le Pays (selon l'échéancier figurant dans le projet de convention).

III. Cadre global de la coopération avec l'Ifremer et les producteurs de perles

Il s'agit du deuxième projet tripartite associant Ifremer, DRMM et producteurs, après RikiGEN-2¹.

Ces projets tripartites sont prévues afin d'optimiser l'avancée et l'analyse des résultats issus des actions de recherche menées par l'Ifremer.

La perliculture en Polynésie française doit en effet poursuivre sa dynamique d'innovation en favorisant la production d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* améliorées. Les avantages au bénéfice de la filière seraient notamment :

- une qualité de production de plus en plus importante dans les récoltes, au fil des cycles successifs de la sélection génétique ;
- des huîtres perlières mieux adaptées et plus résistantes aux perturbations de leur environnement ;
- des pratiques de production qui évolueront en rapport avec des gains accrus générés par la qualité des produits ;
- une diminution de la charge des lagons ;
- une perliculture durable respectueuse de l'environnement ;
- une valorisation de l'image de la perle de culture de Tahiti ;
- un impact économique et social par la redynamisation de l'activité dans les îles perlicoles.

MappyGEN vient donc en complément des conventions de recherche « Génétique » en cours, qui ne couvrent pas l'archipel de la Société. Ces conventions s'inscrivent dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Ifremer et la Polynésie française du 5 août 2016², dont l'objet porte sur les recherches liées au développement durable des filières perlicoles et aquacoles, incluant la qualité sanitaire et environnementale des milieux de production.

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Rudolph JORDAN

¹ Convention n° 9535 MEI/DRMM du 6 décembre 2016 relative à la coopération entre la Direction des ressources marines et minières (DRMM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et la SCA Regahiga Pearls au titre du projet Ecloserie et valorisation génétique des huîtres perlières *Pinctada margaritifera* des Gambier (approuvée par délibération n° 2016-116 APF du 24 novembre 2016)

² Accord de coopération approuvé par délibération n° 2016-65 APF du 8 juillet 2016

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DRM1721995DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2017-120/APF

DU 14 DÉCEMBRE 2017

portant approbation du projet de convention relatif à la coopération entre la Direction des ressources marines et minières (DRMM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et le GIE Poe No Raromatai au titre du projet « Cartographie de la qualité des perles et adaptation génétique des huîtres perlières *Pinctada margaritifera* à l'archipel de la Société » Acronyme : MappyGEN

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-65 APF du 8 juillet 2016 portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer ;

Vu la convention n° 5429/PR du 5 août 2016 portant accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer ;

Vu l'arrêté n° 2124 CM du 17 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445/2017/APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

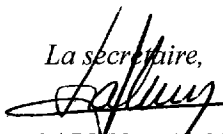
Vu le rapport n° 162-2017 du 1^{er} décembre 2017 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

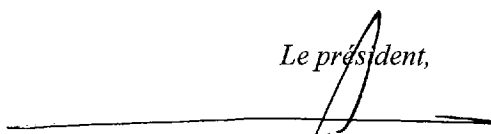
Dans sa séance du 14 décembre 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention relatif à la coopération entre la Direction des ressources marines et minières (DRMM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et le GIE Poe No Raromatai au titre du projet « Cartographie de la qualité des perles et adaptation génétique des huîtres perlières *Pinctada margaritifera* à l'archipel de la Société » Acronyme : MappyGEN, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

CONVENTION N° / MPF / DRMM du
(NOR : DRM1721995CO-2)

DIRECTION
DES RESSOURCES MARINES ET MINIERES

CONVENTION

RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE LA DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES ET MINIERES (DRMM), L'INSTITUT
FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER
(IFREMER) ET LE GIE POE NO RAROMATAI AU TITRE DU PROJET
« CARTOGRAPHIE DE LA QUALITE DES PERLES ET ADAPTATION
GENETIQUE DES HUITRES PERLIERES *PINCTADA MARGARITIFERA*
A L'ARCHPEL DE LA SOCIETE »
ACRONYME : MAPPYGEN

LES PARTENAIRES

IFREMER
GIE POE NO RAROMATAI

DELAI D'EXECUTION

DU 1^{ER} DECEMBRE 2017
AU 30 NOVEMBRE 2020

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AE	MONTANT
965.04	617			9 000 000 F CFP HT
GIE POE NO RAROMATAI				9 000 000 F CFP TTC

DATE D'APPROBATION

VISÉ : CDE



CONVENTION N° / MPE / DRMM du
(NOR : DRMM1219950Q-2)

relative à la coopération entre la Direction des Ressources marines et minières (DRMM), l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) et le GIE Pae No Raromatai au titre du projet « Cartographie de la qualité des perles et adaptation génétique des huîtres perlières *Pinctada margaritifera* à l'archipel de la Société »
Acronyme : MappyGEN

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 670/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 28/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du Ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;
- Vu l'arrêté n° 8701/VP du 22 septembre 2014 modifié, portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;
- Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des Ressources marines et minières et précisant ses missions ;
- Vu l'arrêté n° 1150/CM du 17 août 2016 portant nomination de Madame Hinano TEANOTOGA en qualité de Directrice des Ressources marines et minières ;
- Vu l'arrêté n° 65/MPE du 2 février 2017 modifié, portant délégation de signature du Ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines à Madame Hinano TEANOTOGA, Directrice des Ressources marines et minières ;
- Vu la délibération n° 2016-65 adP du 8 juillet 2016 portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer ;
- Vu la convention n° 5429/PR du 5 août 2016 portant accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer ;
- Vu l'article 340-6 du code des impôts sur la taxe sur la valeur ajoutée ;

ENTRE :

La Polynésie française (Direction des Ressources marines et minières), représentée par Madame Hinano TEANOTOGA, Directrice des Ressources marines et minières,
Ci-après désignée « DRMM » ;

d'une part,

ET :

L'IFREMER - Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, Etablissement public à caractère industriel et commercial, n° T.A.H.I.T.I. : 000216, SIRET n° 350 715 368 00297, dont le siège est situé 155 rue Jean-Jacques Rousseau, 92138 Issy-les-Moulineaux, et représenté par son Président-directeur général ou son Délégué, le Directeur du Centre Ifremer du Pacifique,
Ci-après désigné « l'Ifremer » ;

d'une deuxième part,

VISÉ : CDE

ET :

Le Groupement d'intérêt économique Poe No Raromatai, n° TAHITI 892455, Avera RAIATEA, représenté par Monsieur Rainui SANQUER, Ci-après désigné « Le GIE Poe No Raromatai »,

d'une troisième part,

Ci-après dénommés individuellement la « Partie », et collectivement les « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

MappyGEN est un projet de R&D d'une durée de 3 ans focalisé sur l'archipel de la Société. MappyGEN est un projet tripartite Ifremer-DRMM-privé. Le partenaire privé et co-financier du projet est le GIE Poe No Raromatai. Dans l'archipel de la Société, la perliculture est majoritairement concentrée dans le lagon commun des îles hautes de Tahaa et Raiatea. L'activité perlicole y est actuellement en déclin, du fait de la difficulté à s'approvisionner sur l'archipel en huîtres perlières. Seuls des transferts importants en provenance des Tuamotu permettent à quelques fermes de poursuivre leurs productions. Dans le passé, la perliculture dans cet archipel reposait sur un approvisionnement en huîtres perlières en provenance d'une autre île de la Société : Mopelia. Les derniers essais de collectage sur ce site ont été infructueux. Face à ce constat, MappyGEN se propose d'évaluer annuellement la potentialité à utiliser des huîtres perlières produites en écloserie et sélectionnées sur la couleur et la croissance (cycle 1), comme source d'approvisionnement pour la production de perles de culture, sur sept sites de culture différents (7 fermes perlières membres du GIE Poe No Raromatai) dans le lagon de Raiatea-Tahaa. Pour cela les expérimentations sur le terrain utiliseront des huîtres perlières en tant que donneuses de greffons, mais aussi en tant que receveuses. Cette approche va permettre, en uniformisant le matériel biologique et l'acte de greffe (même greffeur, taille et marque de nucléus), de : 1) mieux comprendre les interactions génotype et environnement et 2) d'aboutir à une véritable cartographie de la qualité de production des perles de culture à l'échelle du lagon de Raiatea-Tahaa. Cette cartographie sera réalisée au travers d'une approche multi-disciplinaire, visant à mieux comprendre les mécanismes générateurs de variabilités génétiques et des capacités d'adaptation de l'huître perlière à l'environnement spécifique du lagon de Raiatea-Tahaa. Avec le soutien de la DRMM, MappyGEN se propose aussi au cours des 3 années de constituer les premières familles sélectionnées G1 originaires de Mopelia comme ressource d'approvisionnement spécifique pour l'archipel de la Société. Ces familles G1 constitueront l'une des bases d'un vaste programme de sélection génétique à l'échelle du Pays.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article préliminaire. — Définitions

Chaque terme débutant ci-après par une majuscule à le sens qui lui est donné dans sa définition qui figure au présent article.

« **Connaissances Propres** » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou, brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Programme, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de la Convention ou indépendamment de la réalisation du Programme et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

« **Convention** » désigne la présente convention MappyGEN et ses éventuels avenants.

« **Programme** » désigne l'ensemble des interventions définies à l'article 3 de la Convention.

« Résultats » désigne les résultats des travaux entrepris par les Parties dans le cadre du Programme.

Résultats Communs : désigne tout Résultat développé conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution inventive ou intellectuelle de chacune des Parties qui l'a généré.

Résultats Propres : désigne tout Résultat obtenu par un Partenaire seul, sans concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activités inventives ou intellectuelles lors de l'exécution de sa part de Programme.

Les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

Article 1er. - Objet :

La présente convention MappyGEN (ci-après la « Convention ») a pour objet :

1) d'utiliser des huîtres perlières produites en éclosion en tant que donneuses et receveuses à des fins expérimentales, afin de mieux comprendre les capacités d'adaptation de l'huître perlière dans le lagon commun de Raiatea-Tahiti ;

2) d'évaluer le potentiel de ces huîtres perlières comme source d'approvisionnement pour l'archipel de la Société ;

3) de collecter les géniteurs sauvages et produire les toutes premières familles GI sélectionnées d'huîtres perlières originaires de Moorea et de Sully, en contribuant à la mise en place d'un des maillons du vaste programme de sélection génétique à l'échelle du Pays.

Article 2. - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du vendredi 1^{er} décembre 2017 pour s'achever le jeudi 30 novembre 2020.

La Convention peut être renouvelée à la fin de la période par voie d'avenant.

Article 3. - Nature de l'intervention de l'Ifremer

A. Ressources

- Apporter un soutien à la collecte, à la sélection et au sexage d'individus sauvages des atolls de Moorea et Sully et constituer, à partir des individus collectés, un stock de géniteurs spécifiques des « Iles-Sous-Le-Vent » puis caractériser leur diversité phénotypique ;
- Réaliser des greffes expérimentales, afin de caractériser le potentiel des huîtres originaires de ces deux sites et de leurs descendants en tant que donneuses et receveuses.

B. Zootechnie

- Organiser les reproductions artificielles *in situ* pour la production de lignées d'huîtres perlières à partir des origines géographiques, dans le but d'aboutir à l'obtention de cohortes de cycle 1 de sélection, selon un schéma adapté ;
- Réaliser les élevages larvaires en partenariat avec la DRMM et mettre au point un protocole de télécaptage *in situ* de naissain. Les cohortes produites seront transférées et gérées par les fermes perlières des « Iles-Sous-Le-Vent » du GIE Pœ No Raromatai.

C. Sélection génétique

- Sélectionner des lignées par origine sur chacun des phénotypes de couleur observés et sur la croissance (cycle 1 : greffes expérimentales, récoltes, qualifications des perles, analyse du transcriptome, analyse statistique) ;
- Evaluer la qualité des perles produites à partir des cohortes du cycle 1, spécifique de l'archipel de la Société ;
- Mettre en place une stratégie de croisement raisonnée maximisant le progrès génétique pluri-générationnel pour la sélection sur la croissance et la couleur à partir des différentes origines.

D. Adaptation génétique

Mettre en place des protocoles expérimentaux visant à :

- 1) cartographier la qualité des perles produites dans le lagon commun de Raiatea-Tahaa à partir du matériel biologique produit ;
- 2) optimiser l'âge de l'hôte donneuse et l'âge de l'hôte receveuse pour une production optimale de perles de qualité ;
- 3) étudier l'impact de la fréquence de nettoyage sur la qualité des perles.

Article 4 - Obligations des Parties

a) Obligations de l'Ifremer

L'Ifremer s'engage à réaliser l'ensemble des travaux définis à l'article 3 ci-dessus, sous réserve des contributions des autres Parties. Il met en place tous les moyens nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

L'Ifremer s'engage à fournir à la DRMM :

- un rapport initial (au plus tard le 29 décembre 2017), rédigé sous la forme d'un matériel et méthode ainsi qu'un descriptif scientifique comprenant le calendrier des travaux objets du Programme et l'organisation du Programme, ci-après dénommé le « Rapport Initial » ;
- un premier rapport intermédiaire (au plus tard le 30 novembre 2018) comprenant les Résultats acquis, ci-après dénommé le « Rapport Intermédiaire n° 1 » ;
- un deuxième rapport intermédiaire (au plus tard le 30 novembre 2019) comprenant les Résultats acquis, ci-après dénommé le « Rapport Intermédiaire n° 2 » ;
- un rapport final (au plus tard le 30 novembre 2020) des travaux réalisés dans le cadre du Programme, ci-après dénommé le « Rapport Final ».

Les Rapports Initial, Intermédiaire n° 1, Intermédiaire n° 2 et Final définis ci-dessus sont dénommés collectivement ci-après les « Rapports ». Ils seront remis en 3 exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique (sous fichier Word et pdf).

b) Obligations de la DRMM

Dans le cadre de la présente Convention, la DRMM aura à sa charge :

- la mise à disposition aux autres Parties des infrastructures et des moyens logistiques et humains de la DRMM dans la mesure du possible ;
- la mise à disposition aux autres Parties d'une concession maritime expérimentale au nom de la DRMM au bénéfice du GIE Poe No Raromatai et de l'Ifremer, pour l'hébergement de l'ensemble des huîtres perlières en expérimentation (géniteurs, familles produites, greffes expérimentales) ;
- les démarches administratives ci-après : dossier de transfert de nâcres, attestations, transmissions des documents aux services financiers ou toutes autres démarches nécessaires au bon déroulement du Programme ;
- les transferts technologiques associés aux télécaptages de naissain *in situ* et aux élevages larvaires au bénéfice des fermes partenaires du GIE Poe No Raromatai ;
- les versements prévus à l'article 5 ci-après.

c) Obligations du GIE Poe No Raromatai

Dans le cadre de la présente Convention, le GIE Poe No Raromatai aura à sa charge, au travers de ses fermes perlières partenaires :

- la mise à disposition aux autres Parties des infrastructures et des moyens logistiques des fermes perlières partenaires (en mer et à terre) et humains (travailleurs, greffeurs), dans la mesure du possible, et pour le bon déroulement du Programme ;
- la mise à disposition aux autres Parties et la gestion du matériel biologique (géniteurs, descendances G1, nacrés en expérimentation), la conduite des greffes expérimentales ou toutes autres activités nécessaires au bon déroulement du Programme ;
- la gestion de la concession maritime expérimentale de la DRMM, avec mise à disposition en détail des cheptels en élevage ;
- les versements prévus à l'article 5 ci-après.

Article 5 - Conditions financières

a) Co-financement de la DRMM

L'Iframer est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 340.6 du Code des impôts.

Le cofinancement apporté par la DRMM s'élève à NEUF MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES (9 000 000 F CFP HT).

b) Co-financement du GIE Poe No Raromatai

En contrepartie des interventions de l'Iframer, définies à l'article 3 ci-dessus et de la copropriété des Résultats, le cofinancement apporté par le GIE Poe No Raromatai s'élève à NEUF MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (9 000 000 F CFP TTC).

c) Modalités de versement

1. Versements de la DRMM

- Un premier versement de CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES (5 000 000 F CFP HT) sera effectué à l'Iframer par la DRMM, après approbation du Rapport Initial accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 29 décembre 2017.
- Un deuxième versement de TROIS MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES (3 000 000 F CFP HT) sera effectué à l'Iframer par la DRMM, après approbation du Rapport Intermédiaire n° 1 accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 30 novembre 2018.
- Un troisième versement de CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES (500 000 F CFP HT) sera effectué à l'Iframer par la DRMM, après approbation du Rapport Intermédiaire n° 2 accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 30 novembre 2019.
- Un quatrième et dernier versement de CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE HORS TAXES (500 000 F CFP HT) sera effectué à l'Iframer par la DRMM, après approbation du Rapport Final accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 30 novembre 2020.

2. Versements du GIE Poe No Raromatai

- Un premier versement de UN MILLION DE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (1 000 000 F CFP TTC) sera effectué à l'Iframer par le GIE Poe No Raromatai, après approbation du Rapport Initial accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 29 décembre 2017.
- Un deuxième versement de TROIS MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (3 000 000 F CFP TTC) sera effectué à l'Iframer par le GIE Poe No Raromatai, après approbation du Rapport Intermédiaire n° 1 accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 30 novembre 2018.

- Un troisième versement de TROIS MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (3 000 000 F CFP TTC) sera effectué à l'Ilfremer par le GIE Poe No Raromatai, après approbation du Rapport Intermédiaire n° 2 accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 30 novembre 2019.
- Un quatrième et dernier versement de DEUX MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (2 000 000 F CFP TTC) sera effectué à l'Ilfremer par le GIE Poe No Raromatai, après approbation du Rapport Final accompagné de la facture correspondante, remis au plus tard le 30 novembre 2020.

Article 6. - Modalités de paiement

Les versements de la DRMM et du GIE Poe No Raromatai définis à l'article 5.c) seront effectués sur le compte de :

- Domiciliation : TPBREST
- Intitulé du compte : Agent comptable IFFREMER
- Code Etablissement : 10071
- Code guichet : 29000
- N° Compte : 00001004966
- Clé RIB : 62
- Code IBAN : FR76 1007 1290 0000 0010 0496 662
- Code BIC : TRPUFRP1

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.
Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2017-2018-2019-2020
- Sous-Chapitre : 965.04
- Article : 617
- Centre de travail : 73400-F

Article 8. - Approbation des documents

La DRMM et le GIE Poe No Raromatai auront trente (30) jours calendaires pour approuver les Rapports rendus par l'Ilfremer. Ceux-ci seront considérés comme approuvés soit par notification écrite de la DRMM et du GIE Poe No Raromatai, soit tacitement si la notification n'est pas faite dans un délai de trente (30) jours calendaires, après la date de remise des Rapports prévue à l'article 4.

En cas de désaccord, il est convenu qu'un document expliquant le rejet du Rapport sera communiqué par la DRMM et/ou le GIE Poe No Raromatai aux responsables du Programme à l'Ilfremer afin qu'ils puissent le corriger et/ou le compléter.

L'Ilfremer disposera d'un délai de deux (2) semaines à compter de la communication de ces réserves pour apporter les modifications et compléments et transmettre la version définitive du rapport à la DRMM et/ou au GIE Poe No Raromatai. En l'absence d'observations de la DRMM et/ou du GIE Poe No Raromatai dans un délai de deux (2) semaines, le Rapport sera réputé accepté.

Article 9. - Confidentialité, propriété intellectuelle et valorisation, dépôts de brevets

a) Confidentialité

Les Parties considéreront comme strictement confidentielles toutes les informations que les autres Parties auront à se communiquer mutuellement aux plans technique, économique, commercial, financier, scientifique, dans le cadre du Programme et imposera à son personnel le respect de cette obligation.

Chaque Partie ne devra ni utiliser ni faire état de ces informations confidentielles d'une manière quelconque sans l'accord préalable et écrit de la Partie propriétaire de ces informations. Ceci s'appliquera également aux actions qui pourraient être menées par les Parties en dehors de la Polynésie française.

b) Propriété intellectuelle et valorisation

Les Résultats et les droits intellectuels afférents sont dévolus aux Parties ayant contribué à leur obtention en copropriété, selon des quotes-parts qui seront définies ultérieurement en fonction des contributions intellectuelles (au sens des lois sur la propriété intellectuelle), matérielles et financières des Parties.

Les Parties copropriétaires des Résultats assurent la protection qu'elles estiment adéquate et efficace de leurs Résultats.

Dans l'hypothèse où des Résultats communs s'avèrent susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, les Parties conviendront en temps utile des modalités de cette exploitation au sein d'un accord qui sera conclu entre les Parties préalablement à toute exploitation, et désigneront conjointement l'Ifremer, responsable de la valorisation.

Toute exploitation industrielle ou commerciale des Résultats pourra ainsi faire l'objet d'un retour financier au profit des Parties.

Spécifiquement, il est convenu entre les Parties que le matériel biologique produit en éclosérie dans le cadre de la Convention constitue un Résultat. Ce matériel est destiné à constituer un stock de géniteurs sélectionnés de 1^{ère} génération au bénéfice de la filière pericole de la Polynésie française. Par conséquent, les Parties s'engagent à transférer ce matériel biologique aux acteurs de la filière pericole de la Polynésie française, selon des conditions financières et modalités à définir dans des accords préalables.

c) Connaissances Propres

Chaque Partie concède aux autres Parties un droit d'usage gratuit non transférable, non exclusif sur ses Connaissances Propres et limité à la réalisation du Programme, dans la mesure où elles seraient strictement nécessaires à la réalisation dudit Programme et ce, sous réserve des engagements antérieurs pris par la Partie concédante vis-à-vis des tiers.

Article 10. - Modalités de publication et de communication

- a) Les projets de publications écrites ou orales de tout ou partie des Résultats devront recueillir l'accord écrit préalable des trois (3) Parties, de façon à protéger les transferts desdits Résultats à opérer au profit du secteur de la periculture.

Chaque Partie doit répondre dans un délai de 30 jours à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie.

Tout refus doit être motivé et notifié par écrit.

Passé le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite, l'accord est considéré comme acquis.

Dans le délai de 30 jours précité, chaque Partie pourra demander à ce que certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à son intérêt légitime, soient modifiées. De telles modifications ne sauraient toutefois porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

- b) Dans le cas d'un accord des trois (3) Parties, les publications relatives au Programme devront mentionner pour leur publication le nom du ou des auteurs dans un ordre à déterminer par les intéressés, le nom de l'organisme maître d'œuvre et les sources de financement.
- c) En cas de communication des travaux lors de manifestations officielles (colloque, symposium, conférence et toute autre manifestation) ayant reçu l'accord des trois (3) Parties, le texte mentionnera également les noms des personnes citées au paragraphe b) du présent article. La présentation orale devra se faire par l'un des auteurs.
- d) Toutes communications dans les médias devront faire l'objet d'une information préalable réciproque.

Article II. - Responsabilités

11.1 Exclusion de la responsabilité du fait des Connaissances Propres et/ou des Résultats

Les Connaissances Propres et/ou les Résultats sont communiqués en l'état par les Parties aux autres Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'utilisation et/ou l'exploitation des Connaissances Propres et/ou des Résultats ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreurs ou de défauts.

Sous réserve de l'article 9, ces Connaissances Propres et/ou Résultats sont utilisés par les Parties dans le cadre de la Convention à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'engagera de recours contre les autres Parties, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces Connaissances Propres et/ou des Résultats.

11.2 Dommmages aux tiers

Chaque Partie est responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention.

11.3 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture sociale de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles applicable dans le cadre de leur statut propre. Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel des autres Parties.

11.4 Dommmages aux biens

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'exécution de la Convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie ou d'un tiers.

11.5 Dommmages indirects

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des dommages et préjudices indirects (dont notamment les pertes de profits, opportunité, contrat ou autre) qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention.

Article 12. - Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Si l'une des Parties est retardée ou empêchée par un cas de force majeure dans l'exécution d'une de ces obligations mentionnées dans la Convention, la Convention sera suspendue jusqu'à ce que le cas de force majeure prenne fin.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les autres Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours calendaires après le début de l'événement de force majeure, de la nature de l'événement de force majeure invoquée et sa durée probable.

Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure, à l'exception d'un événement de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles et nécessitant la résiliation de la Convention tel que défini dans l'article 2 b) ci-avant. En cas d'événement de force majeure ayant pour effet de suspendre les obligations contractuelles des Parties pendant une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, chacune des Parties aura la faculté de résilier la Convention dans les conditions définies à l'article 14.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

A la cessation de la cause du retard ou d'empêchement, les droits et obligations prévus par la Convention s'appliquent à nouveau dans leur intégralité.

La force majeure s'entend telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français.

Article 13. - Différends et litiges

a) Différends entre Parties

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

b) Litiges entre Parties

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les tribunaux compétents de Papéete devront être saisis à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font election de domicile à :

La Direction des Ressources marines et minières

B.P. 20, 98 713 Papeete -- ILE DE TAHITI

Polynésie Française

Immeuble Lecaille, 2^{ème} étage, Fara Uie

Tél. : (689) 40.50.25.50, Fax. : (689) 40.43.49.79

Email : drm@drm.gov.pf, Site internet : www.peche.pf

IFREMER
Centre du Pacifique
B.P 49 - 98719 Taravao TAHITI
Polynésie française
Tel : (689) 40 54 60 00 ; Fax : (689) 40 54 60 99.

GIE Poe No Raromatai
B.P 40 136 Fare Tony - Papeete TAHITI
Avera - RAIA TEA
Tel : (689) 87 29 84 45
E-mail : heimarihaotai@hotmail.com

Article 15. - Résiliation de la Convention

Chacune des Parties aura la faculté, en respectant un préavis de six (6) mois de résilier la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Par ailleurs, chacune des Parties aura la faculté de résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante, sans que celle-ci puisse prétendre à une indemnité quelconque, suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un délai de soixante (60) jours calendaires et suite à la survenance de l'un des événements suivants :

- Inexécution par une des Parties, dans les délais impartis, des obligations visées à l'article 4 de la présente Convention ;
- Négligence flagrante ou faute grave commise par une des Parties dans l'exercice de ses obligations ;
- En cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation de la Convention pour quelque motif que ce soit, il est convenu entre les Parties que la DRMM et le GIE Poe No Raromatai verseront, sur justificatifs, à l'Ifremer, le montant correspondant aux travaux qu'il aura réalisés dans le cadre du Programme jusqu'à la date de résiliation effective de la Convention.

Article 16. - Enregistrement, nombre d'exemplaires.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux sur la période courant du vendredi 1^{er} décembre 2017 au lundi 30 novembre 2020. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour l'Institut Français de Recherche pour
l'Exploitation de la Mer,
Le Directeur du Centre Itinerant du
Pacifique¹

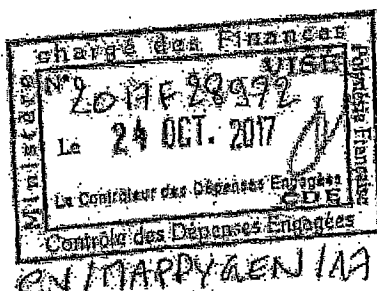
Pour la Polynésie française
Pour le Ministre
du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation
du domaine et des mines
et par délégation,
la Directrice
des Ressources marines et minières

Benoît BELLAËFI

Hinano TEANOTOGA

Via CDE :

Pour le GIE Pœ. No. Raromatai



Rainui SANQUER

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature.